

## Arrêt

n° 60 237 du 26 avril 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine tchéchène.*

*Originnaire de Grozny, vous y auriez toujours vécu.*

*En 1988 ou 89, vous auriez divorcé de votre première épouse avec qui vous auriez eu trois enfants : [A.], [A.]et [A.].*

*En 1991, vous vous seriez marié religieusement avec [Z.C.]. Votre mariage aurait été enregistré officiellement le 22/11/95. Vous auriez eu trois enfants avec votre nouvelle épouse : [A.], [Z.] et [A.].*

*En 2005, vous auriez ouvert un cabinet dentaire près du marché central à Grozny.*

*En 2006, vous vous seriez rendu en Estonie où vous auriez séjourné un peu plus de deux mois. Vous y auriez fondé avec une connaissance, M. [A. K.], de nationalité estonienne, une entreprise de rénovation et de vente de maisons, dénommée « [L.] » et dont le siège aurait été situé rue [M.] à [ P.] ([P.]). Votre père étant souffrant, vous seriez ensuite revenu à Grozny où vous auriez installé votre cabinet dentaire dans le « raïon » Staropromyslovsky, à proximité d'un immeuble du ROVD. Vous auriez eu de fréquentes altercations avec des clients policiers qui se permettaient d'entrer dans votre cabinet avec des chaussures sales et sans frapper à la porte.*

*En septembre ou octobre 2006, trois mois après l'ouverture de votre cabinet, un militaire accompagné d'un jeune homme qu'il aurait laissé dans la salle d'attente où se trouvaient plusieurs clients, serait entré sans crier gare dans votre pièce de travail où vous étiez en train de soigner une patiente. Il aurait exigé que vous vous occupiez immédiatement du jeune homme. Vous lui auriez déclaré que vous ne pouviez pas le soigner de suite, car vous étiez occupé et qu'il y avait des clients qui attendaient leur tour. Le militaire se serait emporté et il aurait quitté les lieux courroucé.*

*Le lendemain, ce militaire serait revenu chez vous avec un collègue pour un contrôle administratif. Comme vous ne vous étiez pas encore procuré une licence, il vous aurait demandé d'acheter votre autorisation de travail en lui versant un pot-de-vin mensuel de deux mille dollars, somme qu'il aurait consenti à réduire de moitié par la suite. Cette pratique étant coutumière en Fédération de Russie et ne pouvant rien y faire, vous vous y seriez conformé en soignant en plus gratuitement des personnes de son entourage.*

*Le 19/10/09, ce militaire vous aurait téléphoné pour vous avertir qu'il viendrait comme d'habitude avec son ami le lendemain pour recevoir le pot-de-vin. Comme les autorités commençaient à délivrer des licences de travail et que vos recettes avaient diminué à cause de la crise économique, vous lui auriez annoncé que vous ne vouliez plus le payer.*

*Le 20/10/09, alors que vous sortiez de votre cabinet, vous auriez été accosté par les deux militaires qui vous auraient demandé de monter à bord de leur voiture. Suite à votre refus, l'un d'eux vous aurait menacé. C'est en vain que vous auriez essayé de leur faire comprendre que votre situation financière ne vous permettait pas de leur verser la somme habituelle ; ils vous auraient déclaré que désormais vous leur verseriez une mensualité de 2000 dollars. Vous auriez protesté en élevant la voix pour attirer l'attention des passants et des voisins. Des femmes se seraient approchées et les deux militaires seraient partis après vous avoir menacé de représailles. Le soir, vous auriez rapporté vos problèmes à un ami stomatologue. Ce dernier vous aurait dit qu'il connaissait un proche du Président Kadyrov et qu'il allait tâcher de vous aider.*

*Le 21/10/09, cinq ou six hommes en uniforme noir auraient fait irruption dans votre cabinet et vous auraient emmené à l'extérieur où des policiers étaient en train de fouiller votre voiture. Ils vous auraient prétendu qu'ils venaient de découvrir un explosif dans votre voiture, vous ayant ainsi empêché de commettre un acte terroriste contre le bâtiment du ROVD situé à côté de votre cabinet. Ils vous y auraient conduit et vous auriez été interrogé. Vous auriez été mis dans cette alternative : soit vous étiez libre et quittiez le pays, après leur avoir versé une forte somme d'argent, soit vous étiez jugé et condamné pour terrorisme. Ils vous auraient déclaré que vous deviez leur faire part de votre choix le jour même. Tard dans la nuit, un militaire serait venu dans votre cellule ; il vous aurait dit que des amis à vous avaient payé pour obtenir votre libération, mais que vous deviez vous engager à quitter la Fédération de Russie et à ne pas vous venger. Vous auriez ensuite été conduit à bord d'un OUAS en un endroit hors de la ville où vous attendait votre ami stomatologue et son frère. Ces derniers vous auraient emmené chez des membres de leur famille à Grozny. Le frère de votre ami se serait ensuite rendu à votre domicile pour prendre des vêtements et dire à votre épouse que vous alliez quitter le pays. Deux ou trois heures plus tard, vous auriez quitté la Tchétchénie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 29/10/09. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.*

*Après votre départ, des policiers à votre recherche seraient venus à votre domicile. Ils auraient arrêté et détenu un moment votre épouse. Cette dernière aurait été battue. Une fois libérée, sur votre conseil,*

elle aurait quitté la Tchétchénie avec les enfants début novembre 2009 pour se rendre chez des connaissances à Kiev en Ukraine.

## **B. Motivation**

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, votre passeport, la copie d'une procuration que l'entreprise [B.] vous a délivrée à votre société, un protocole d'accord entre votre société « [L.] » et l'association à caractère social « Société des invalides en Biélorussie » en date du 27/04/07, une annexe à votre certificat de cours de perfectionnement délivrée par le Ministère de la Santé de la République de Tchétchénie en date du 09/05/08 attestant que vous avez suivi des cours du 09 avril au 09 mai 2008, un certificat délivré par un centre d'études de stomatologie attestant que vous y avez suivi des cours, un certificat délivré par la commission d'attestation du Ministère de la Santé de la République de Tchétchénie déclarant que vous aviez réussi l'examen de qualification de dentiste, en date du 08/05/08 s'ils attestent de votre présence en Tchétchénie, ne permettent toutefois pas d'établir que vous y avez connu des problèmes.

Lors de votre audition du 03/02/10 au CGRA, il vous a été demandé de faire votre possible pour vous procurer des documents originaux permettant d'appuyer vos dires et de les faire parvenir au CGRA. Il vous a été accordé un délai d'une quinzaine de jours et lors de la même audition, on vous a déclaré que des copies par fax pouvaient précéder l'envoi des originaux.

En date du 18/02/2010, votre avocat, Maître Anastasios Moskofidis nous a fait parvenir des copies faxées de six convocations : trois convocations vous demandant de vous rendre le 27/10/09, le 04/11/09 et le 24/12/09 au Parquet du quartier Zavodskoï de Grozny pour y donner des explications (sans autre précision); une convocation où ne figure aucun motif vous demandant de vous rendre en date du 14/01/2010 au poste de police n°8 de Grozny et enfin, deux convocations vous invitant à comparaître à l'OVD Staropromyslovsky sans motif indiqué, l'une pour le 08/12/09, l'autre pour le 21/01/10.

Concernant leur contenu, il nous faut constater que trois de ces convocations n'indiquent pas la raison pour laquelle vous devez vous présenter et que les trois autres restent vagues à ce sujet : il y est écrit sans aucune autre précision que vous êtes invité à donner des explications. Partant, il ne nous est pas permis d'établir que ces convocations ont un lien avec les faits invoqués par vous.

Il faut surtout relever que vous n'avez jamais signalé l'existence de ces convocations ; ces six documents pouvant être tenus pour des débuts de preuve des problèmes que vous dites avoir eus avec

les autorités de votre pays, le fait de ne pas y avoir fait allusion spontanément lors de vos auditions nous pousse à douter qu'ils soient véritablement liés aux événements que vous avez rapportés. Ajoutons qu'il n'est pas permis de supposer que les membres de votre famille ne vous aient pas mis au courant de leur existence : en effet, le premier document est arrivé à votre domicile avant le départ de votre épouse pour l'Ukraine ; pour le moins, leur existence aurait dû vous être signalée par votre mère domiciliée à la même adresse que vous à Grozny (et y résidant toujours lors de votre audition au CGRA, voir CGRA, p. 2 ) et qui vous a fait parvenir à deux reprises par fax des documents avant et dans la perspective de votre audition du 03/02/10 au CGRA (cf. à ce sujet vos déclarations lors de cette même audition au CGRA, pp. 2 –bas de page – et 5).

En ce qui concerne le document que votre mère vous a fait parvenir par fax le jour de votre audition au CGRA – à savoir une attestation médicale au nom de votre épouse – son contenu seul, s'il fait état d'hématomes à la tête, de maux de ventre et d'une commotion cérébrale, ne permet pas d'établir les circonstances de ces blessures et ne peut rétablir la crédibilité de vos récits.

Enfin, à ce jour, c'est-à-dire presque trois mois après votre audition au CGRA, vous n'avez pas fait parvenir les originaux qui vous avaient été réclamés lors de cette même audition. Il est par conséquent difficile d'évaluer l'authenticité des documents dont nous ne possédons que des copies de fax. Ce manque de collaboration est incompatible avec l'existence dans votre chef, d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, concernant les faits que vous invoquez, relevons tout d'abord que vous avez été incapable de donner l'adresse précise de votre cabinet dentaire (CGRA, p. 4) alors même que vous y auriez travaillé pendant 3 ans (de 2006 à votre départ en 2009) et que c'est là que vous auriez connu vos ennemis.

Encore, relevons à titre subsidiaire qu' alors que dans votre questionnaire de l'Office des Etrangers (voir question 3 point 5), vous dites avoir prévenu ces personnes de votre refus de payer le 19 octobre 2009 et avoir été arrêté le 20 octobre 2009 par ces personnes (soit le lendemain), au CGRA, par contre, vous dites (p. 6), avoir annoncé à vos "racketteurs" votre refus de continuer à payer le 19 octobre 2009, avoir été menacé par eux le lendemain et arrêté par eux le surlendemain, soit le 21 octobre 2009. Cette divergence dans la mesure où elle porte sur des faits récents, qui sont en outre déclencheurs de votre départ du pays, doit être considérée comme importante et porte par conséquent atteinte à la crédibilité de vos propos.

Quoi qu'il en soit, à supposer ces faits établis, quod non, il faut également mettre en exergue le caractère très local de vos ennemis. En effet, votre problème se situe à Grozny, et est lié au ROVD du raïon Staropromyslovsky. Rien ne permet de conclure que pour avoir refusé à continuer à verser des pots-de-vin réguliers à deux militaires, vous auriez des problèmes avec les autorités de votre pays dans n'importe quelle ville de la Fédération de Russie. Que vous soyez recherché sur tout le territoire de la Fédération de Russie est une pure supposition de votre part (cf. vos déclarations du 03/02/10 au CGRA, p.10). Selon vos dires, vous n'avez signé aucun document officiel où vous reconnaissez avoir eu l'intention de commettre un acte terroriste (cf. vos déclarations lors de l'audition au CGRA, p.10).

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, a l. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles.

*Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que produit dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la violation des principes généraux « *d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation* ».

2.3. Elle prend un second moyen de la violation de l'article « *1°, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)* ».

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

#### 3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

#### 4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas spécifiquement d'argument sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit, et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

4.3. Le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.4. Quant au fond, la partie défenderesse fonde, notamment, sa décision sur l'absence de lien entre les documents déposés à l'appui de la demande, devant la partie défenderesse, et les faits invoqués, outre l'incapacité du requérant à fournir l'adresse précise de son cabinet dentaire. Elle relève également une divergence relative aux faits qui ont conduit le requérant à prendre la fuite, ainsi que le caractère local des faits. A cet égard, la partie requérante se réfère essentiellement aux faits tels que relatés dans l'audition et se contente de réfuter par des explications contextuelles et factuelles les griefs soulevés dans l'acte attaqué.

Cependant, elle ne répond pas au grief de l'absence de lien entre les documents fournis et les faits invoqués, et plus particulièrement l'absence de motif pour trois de ces convocations ou à l'imprécision de ce motif pour les trois autres. Elle ne répond pas non plus à la critique relative au lien entre l'attestation médicale relative à l'épouse du requérant et les faits invoqués ;

4.5. S'agissant des convocations, la partie défenderesse soulève valablement que celles-ci n'ont pas été signalées tant lors de l'audition qu'à l'occasion d'une phase antérieure de la procédure. Les explications fournies en termes de requête ne suffisent pas à expliquer un tel oubli et ce d'autant plus que ces convocations s'évalent sur une période allant d'octobre 2009 à fin janvier 2010. En outre, cet élément ne suffisant pas en lui-même, force est de constater que l'absence de lien tel que soulevé dans l'acte attaqué apparaît établi et valablement démontré. En effet, le fait que le motif de convocation soit, tantôt, absent, tantôt fort lacunaire, ne permet pas de considérer les faits relatés comme suffisamment établis. Pris ensemble, ces éléments constituent un faisceau d'indices mettant sérieusement en doute les craintes du requérant, surtout s'il fait l'objet de persécution par les autorités de son pays.

4.6. Le Conseil observe encore que la requête introductive n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont dans l'ensemble pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT